Le Saige de la Villesbrune

Bretagne – mardi 13 fevrier 1753

Preuves de la noblesse de demoiselle <u>Guyonne Julienne Le Saige de la Villesbrune</u>, agréée par le Roi pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison Royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles ¹.

D'or à un croissant d'azur, surmonté de trois lozanges de même, rangées en chef.

I^{er} degré – Produisante. Guyonne Julienne Le Saige de la Villesbrune, 1743.

Extrait du regitre des batemes de l'eglise cathedrale et paroissiale de la ville de S^t Malo, portant que Guyonne Julienne Le Saige, fille de messire Jaques René Le Saige chevalier seigneur de la Villesbrune et de dame Marie Jeanne de la Motte sa femme naquit et fut batisée le deux octobre mil sept cent quarante trois. Cet extrait signé L. Carfantan subcuré de S^t Malo et legalisé.

II^e **degré** – **Pere et mere**. Jaques René Le Saige, seigneur de la Villesbrune, Marie Jeanne de la Motte, sa femme, 1731. *De sable, fretté d'or, de six pièces*.

Contrat de mariage de messire <u>Jaques René</u> Le Saige, chevalier seigneur de la Villesbrune, fils de messire Jean Thomas Le Saige vivant chevalier seigneur du dit lieu de la Villesbrune et de dame Renée Anne Conen sa femme acordé le onze may mil sept cent trente et un avec <u>demoiselle Marie Jeanne de la Motte</u> fille de Pierre de la Motte, ecuyer, et de dame Servanne Marie Miniac. Ce contrat passé devant Pitot notaire à S^t Malo.

Extrait du regitre des batemes de la paroisse de la Gouesniere eveché de S^t Malo portant que Jaques-René Le Saige fils de messire Jean Thomas Le Saige et de demoiselle Renée Anne Conen seigneur et dame de la Villesbrune fut batisé le treize janvier mil six cent quatre vingt seize et reçut l'imposition du nom le onze juillet mil sept cent neuf. Cet extrait signé Epiard recteur de la dite eglise et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Jean Thomas Le Saige, seigneur de la Villesbrune, Renée Anne Conen, sa femme, 1694. *D'argent coupé d'or à un lion coupé de l'un en l'autre, couronné, langué, et onglé de gueules*.

Contrat de mariage de messire <u>Jean Thomas</u> Le Sage chevalier seigneur de Cresmeur, acordé le vingt cinq octobre mil six cent quatre vingt quatorze avec demoiselle <u>Renée Anne Conen</u> dame de la Touche. Ce contrat passé devant Mahé et Chapelain notaires à Montcontour.

Arrêt de la chambre établie par le Roy pour la reformation de la noblesse en Bretagne rendu à Rennes le treize mai mil six cent soixante neuf par lequel Joseph Etienne Le Saige, Jean Thomas Le Saige et Pierre Le Saige enfans de Julien Le Saige vivant ecuyer sieur de la

^{1.} Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en juin 2011, d'après le Ms français 32133 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070897).

Villesbrune et du Boisrobin, et de dame Françoise de Taillefer sa veuve, sont declarés nobles et issus d'ancienne extraction noble, en consequence des titres [fº 135 verso] qu'ils avoient produits depuis l'an mil cinq cent dix huit. Cet arret signé Malescot.

Extrait du regitre des batemes de la paroisse de la Fresnaye eveché de Dol portant que Jean Thomas fils de Julien Le Sage ecuyer et de noble dame Françoise de Taillefer sa femme, seigneur et dame de la Villesbrune, naquit et fut ondoyé le vingt sept octobre mil six cent cinquante deux et reçut le suplement des cérémonies des batemes le huit septembre mil six cent cinquante quatre. Cet extrait signé Tellier recteur de la dite eglise et legalisé.

IV^e **degré** – **Bisayeul**. Julien Le Saige, seigneur du Boisrobin, Françoise de Taillefer, sa femme, 1649. *De gueules à deux leopards d'or, posés l'un au dessus de l'autre*.

Contrat de mariage de messire <u>Julien</u> Le Saige, seigneur du Boisrobin, acordé le quinze novembre mil six cent quarante neuf avec demoiselle <u>Françoise de Taillefer</u> fille de messire Alain de Taillefer seigneur de la Brunaye. Ce contrat passé devant Gaslain notaire de la cour du Plessix Chalonge.

Transaction faite le six octobre mil six cent quarante neuf entre Julien Le Saige ecuyer sieur du Boisrobin et Henri Le Saige sieur de la Bourbansais freres gemeaux enfans de Charles Le Saige vivant ecuyer sieur de Lourmelet et de demoiselle Louise Joscet sa veuve, sur les differens qu'ils avoient tant pour le partage de la succession dudit feu sieur de Lourmelet que pour le droit d'ainesse qu'ils pretendoient respectivement. Cet acte reçu par Martin notaire royal à Dol.

Extrait du regitre des batemes de l'eglise de S^t Meloir des Ondes eveché de S^t Malo portant que Julien Le Saige fils de nobles personnes Charles Le Saige et Louise Jocet sa femme, sieur et dame de Lourmelet, fut batisé le six juin mil six cent dix neuf. Cet extrait signé de la Fauvelaye Dabin recteur de la dite eglise et legalisé.

V° degré – Trisayeul. Charles Le Saige, sieur de Lourmelet, Louise Jocet, sa femme, 1610, 1580. D'argent, à cinq mouchetures d'hermines de sable, posées trois, et deux, et deux haches de gueules posées en pal, contournées.

Transaction faite le huit novembre mil six cent dix entre <u>Charles</u> Le Saige ecuyer sieur de Lourmelet comme mari et procureur de demoiselle <u>Louise Jocet</u> d'une part et Jean Jocet ecuyer sieur de Cremeur frere ainé de la dite dame de Lourmelet, sur les differens qu'ils avoient pour le partage en noble comme en noble et en non noble comme en non noble de la succession de Jean Jocet vivant ecuyer sieur dudit lieu de Cremeur. Cet acte reçu par Jonchée notaire à S^t Malo.

[fº 136 recto] Extrait du regitre des batemes de la paroisse de la Fresnaye eveché de Dol portant que Charles Le Saige ecuyer fils de noble homme Guillaume Le Saige et de demoiselle Gillette de la Bellinaye sa femme naquit le vingt janvier mil cinq cent quatre vingt et fut batisé le six mars suivant. Cet extrait signé Le Tellier recteur de ladite eglise de la Fresnaye et légalisé.

Nous Louis Pierre d'Hozier juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roy, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de

la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de Madame la Dauphine,

Certifions au Roy que demoiselle Guyonne Julienne Le Saige de la Villesbrune a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée à Paris le mardi treizième jour du mois de fevrier de l'an mil sept cens cinquante trois.

[Signé] d'Hozier.